



Arrêt

n° 56 888 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x
3. x
4. x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2010 par x et x et x et x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée et représentée par Me C. NEPPER loco Me C. MACE, avocat, et Mr C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

AVEDISYAN Micha :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 13 janvier 2006 et vous seriez rendu en Géorgie. Le 10 avril 2006, vous auriez poursuivi votre voyage à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 19 avril 2006. Vous auriez voyagé en compagnie de votre épouse, Madame D. E. (SP n° 5.906.123) et de vos deux filles, Mesdemoiselles A. L. (SP n° 5.906.131) et H. (5.906.133). Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une première demande d'asile le 20 avril 2006. Cette demande a fait l'objet d'une décision

confirmative de refus de séjour le 22 juin 2006 en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations. Votre recours devant le conseil d'Etat a été rejeté le 17 mars 2008. Vous avez introduit une nouvelle demande d'asile le 11 avril 2008 sans avoir quitté la Belgique ni être rentré au pays entre temps

B. Motivation

A l'appui de cette nouvelle demande, vous introduisez votre livret militaire, une copie de votre certificat de mariage, la carte d'étudiante de votre fille L. et l'acte de naissance de votre fille H., une copie de l'acte de décès de votre fils, Monsieur A. A., une attestation du délégué municipal de la ville d'Armavir et diverses attestations médicales établies en Belgique.

Force est de constater que ces documents ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre demande d'asile. En effet, vous apportez en tant que preuve du décès de votre fils, une photocopie de l'acte de décès de sorte que rien ne permet d'établir l'authenticité de ce document. Quant à l'attestation du 28 février 2008 établie par un fonctionnaire municipal, je constate que ce document qui est un simple manuscrit, dépourvu d'entête, de telle sorte que la fonction de l'auteur ne peut en être clairement et complètement définie et qu'il est pour le moins douteux qu'un fonctionnaire municipal soit compétent pour affirmer qu'"un retour en Arménie est très dangereux pour [vous]". On ne peut dès lors considérer ce document comme appuyant valablement vos déclarations.

En outre et quoi qu'il en soit, cet acte de décès et cette attestation ne permettent pas de contredire l'information en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) selon laquelle aucun membre du parti du People's Party of Armenia de Stepan Demirchian n'a trouvé la mort au cours des événements de 2003 et 2004. De même, nos informations indiquent que contrairement à ce que vous prétendez, ce n'est pas votre fils qui aurait été responsable du siège du parti à Armavir mais un certain Sarkis Haroutyunyan. Dans ces conditions, il n'est pas permis de tenir pour établi que votre fils aurait été tué en raison de ses opinions politiques.

De votre côté, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, pièces telles que des accusés de réception des nombreuses plaintes que vous auriez déposées, des articles de presse relatant les faits, le témoignage de ses compagnons etc.. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans ces conditions, votre demande n'est pas fondée.

Les autres documents que vous présentez ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

TALAKYAN Yelena

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 13 janvier 2006 et vous seriez rendue en Géorgie. Le 10 avril 2006, vous auriez poursuivi votre voyage à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le 19 avril 2006. Vous auriez voyagé en compagnie de votre époux, Monsieur A. M. (SP n° 5.906.123) et de vos deux filles, Mesdemoiselles A. L. (SP n° 5.906.131) et H. (5.906.133). Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une première demande d'asile le 20 avril 2006. Cette demande a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour le 22 juin 2006. Votre recours devant le conseil d'Etat a été rejeté le 17 mars 2008. Vous avez introduit une nouvelle demande d'asile le 11 avril 2008 sans avoir quitté la Belgique ni être rentrée au pays entre temps.

B. Motivation

A l'appui de votre requête, vous n'invoquez pas de faits particuliers mais liez votre demande à celle de votre époux. Or, j'ai pris en ce qui concerne sa demande, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent, votre demande suit le même sort. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

AVEDISYAN Hasmik :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 13 janvier 2006 et vous seriez rendue en Géorgie. Le 10 avril 2006, vous auriez poursuivi votre voyage à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le 19 avril 2006. Vous auriez voyagé en compagnie de votre père, Monsieur A. M. (SP n° 5.906.123), de votre mère, Madame D. E. (SP n° 5.906.123) et de votre soeur, Mademoiselle A. L. (5.906.131). Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une première demande d'asile le 20 avril 2006. Cette demande a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour le 22 juin 2006. Votre recours devant le conseil d'Etat a été rejeté le 17 mars 2008. Vous avez introduit une nouvelle demande d'asile le 11 avril 2008 sans avoir quitté la Belgique ni être rentrée au pays entre temps.

B. Motivation

A l'appui de votre requête, vous n'invoquez pas de faits particuliers mais liez votre demande d'asile à celle de votre père et déclarez subir les conséquences des problèmes qu'il aurait vécus. Or, j'ai pris, en ce qui concerne votre père une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, votre demande suit le même sort. Pour plus de détails, veuillez vous en référer à la décision prise pour votre père.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

AVEDISYAN Lilyan :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 13 janvier 2006 et vous seriez rendue en Géorgie. Le 10 avril 2006, vous auriez

poursuivi votre voyage à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le 19 avril 2006. Vous auriez voyagé en compagnie de votre père, Monsieur A.M. (SP n° 5.906.123), de votre mère, Madame D. E. (SP n° 5.906.123) et de votre soeur, Mademoiselle A. H. (5.906.133). Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une première demande d'asile le 20 avril 2006. Cette demande a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour le 22 juin 2006. Votre recours devant le conseil d'Etat a été rejeté le 17 mars 2008. Vous avez introduit une nouvelle demande d'asile le 11 avril 2008 sans avoir quitté la Belgique ni être rentrée au pays entre temps.

B. Motivation

A l'appui de votre requête, vous n'invoquez pas de faits particuliers mais liez votre demande d'asile à celle de votre père et déclarez subir les conséquences des problèmes qu'il aurait vécus. Or, j'ai pris, en ce qui concerne votre père une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, votre demande suit le même sort. Pour plus de détails, veuillez vous en référer à la décision prise pour votre père.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués.

Les requérants confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

3. La requête.

3.1. Le Conseil est saisi par les parties requérantes d'une requête contre quatre décisions prises par la partie défenderesse. Le Conseil note que les décisions prises à l'égard de la deuxième, troisième et quatrième requérante sont en tous points liées à celle prise à l'égard du premier requérant, époux de la deuxième requérante et père des troisième et quatrième requérantes, ce qui n'est pas contesté en termes de requête.

3.2. Dans leur requête, les requérants invoquent un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Les requérants estiment que la photocopie de l'acte de décès peut constituer un document parfaitement valable dont la véracité et le contenu n'ont pas été mis en cause par la partie adverse.

3.4. Quant à l'attestation du fonctionnaire municipal, les requérants affirment que c'est ce fonctionnaire qui a reçu les plaintes à l'époque et qu'il est dès lors compétent pour déclarer qu'il y aurait un danger pour les requérants en cas de retour en Arménie.

3.5. Les requérants s'inscrivent en faux quant aux informations versées par la partie adverse et ce quant aux informations sur la mort d'un membre du parti People's Party of Armenia. Ils arguent de ce que leur fils et frère était un activiste du parti de Stepan Demirchian depuis 2002 et était devenu responsable de quartier à partir de 2003.

3.6. Ils exposent que la partie adverse ne fait état d'aucune contradiction, ni manque de cohérence dans les récits des requérants mais « relève essentiellement un prétendu problème d'authenticité des documents produits, ainsi qu'une contradiction entre les récits des requérants et les informations détenues par le CGRA ».

Ils en tirent comme conséquence que, compte tenu de leurs déclarations, il existe bien une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève et il y a lieu de déclarer la demande d'asile recevable et fondée.

3.7. Les requérants ajoutent qu'il ressort des différentes auditions, qu'ils ont subi de nombreuses persécutions après le décès de leur fils et frère et que les craintes de représailles demeurent actuelles. Dans cette mesure, ils déclarent que leur demande devrait, à titre subsidiaire, être déclarée fondée sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Questions préalables

Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen unique porte une articulation reposant sur une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle qu'il apprécie de manière souveraine, les faits dont il était saisi, et qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Cette articulation du moyen unique, est dès lors irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour divers motifs. Ainsi, en ce qui concerne le premier requérant, elle relève notamment que les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit; une contradiction entre ses déclarations et les informations objectives dont dispose la partie adverse et l'absence d'éléments de preuve susceptible d'appuyer et d'établir la réalité de la crainte de persécution.

5.2. En ce qui concerne la deuxième, troisième et quatrième requérante, la partie défenderesse relève que les demandes de ces dernières s'appuient sur les mêmes faits que ceux de leur époux et père lesquels n'ont pas été jugés crédibles en telle sorte qu'elle conclut à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans leur chef.

5.3. Concernant la contradiction, la requête introductive d'instance se contente d'affirmer que les propos de la partie adverse sont faux sans plus, le reste des arguments de la requête consiste à reprendre les déclarations de la première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat confirmant la décision de la partie adverse, décision qui avait rejeté la demande en raison d'une absence totale de crédibilité du récit.

5.4. Concernant le premier document, à savoir l'acte de décès, la requête se borne à déclarer que ce document est un document parfaitement valable dont la véracité et le contenu n'ont pas été mis en cause par la partie adverse. Enfin, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que la partie adverse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les déclarations du requérant ne sont pas crédibles et que les documents déposés n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, il apparaît que les dépositions du requérant ne possèdent pas une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction de la réalité des événements allégués. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général.

5.6. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA